Arrêté fédéral concernant l'engagement de l'armée pour la protection de représentations étrangères

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 70, al. 2, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire¹.

vu le message du Conseil fédéral du 16 avril 20032,

arrête:

Art. 1

L'engagement de l'armée pour la protection de représentations étrangères est approuvé jusqu'au 30 juin 2004 au plus tard.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS **510.10** 2 FF **2003** 3222

2003-0131 3231